



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021

48/8. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et ses propres résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014, 30/29 du 2 octobre 2015, 33/3 du 29 septembre 2016, 36/4 du 28 septembre 2017, 39/4 du 27 septembre 2018, 42/8 du 26 septembre 2019 et 45/4 du 6 octobre 2020,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, entre autres, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés,

Réaffirmant également la résolution exprimée dans le préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans



une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent de recourir systématiquement à une application extraterritoriale abusive de leur législation nationale, d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et, en particulier, du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie n'est pas seulement un concept politique mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et sur l'individu,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de prendre part à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Prenant note avec préoccupation de l'augmentation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont l'aggravation s'explique, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation, l'exclusion sociale et la propagation de propos haineux et d'idéologies suprématistes, tant à l'intérieur des pays que d'un pays à l'autre,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Insistant sur le fait que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que ce n'est que grâce à un multilatéralisme renforcé et à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de transférer les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, entre autres pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à relever les autres défis liés au développement,

Exprimant sa préoccupation face aux effets néfastes qu'a la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris sur l'économie et la société, et soulignant qu'il est important d'instaurer un ordre international démocratique et équitable pour pouvoir faire face efficacement aux crises et aux problèmes mondiaux actuels, qui sont encore aggravés par cette pandémie,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Rappelle* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme qu'il est nécessaire que l'état de droit soit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

3. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 ;

5. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à réduire au minimum les effets néfastes des multiples crises mondiales interdépendantes, dont la pandémie de COVID-19, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale, en améliorant l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, en favorisant la communication à l'échelle mondiale, en développant les échanges interculturels et en préservant et en promouvant la diversité culturelle ;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix ;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation aux décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les domaines de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;
- h) Le droit de tous de participer de manière équitable, sans aucune discrimination, aux décisions nationales et mondiales ;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et du respect de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, moyennant en particulier le comblement du fossé numérique et la correction des inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et qui soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;
- m) La promotion d'un accès équitable aux fruits de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public d'accéder à la culture ;
- o) Le partage entre les nations du monde de la responsabilité de la gestion du développement économique et social mondial et de la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice doit être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que celles fondées sur les propos haineux et les idéologies suprématistes ;

11. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement durable, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que tenter de renverser des gouvernements légitimes par la force ou par d'autres moyens illégaux compromet l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, et permettant de redresser les inégalités et de réparer les injustices existantes, de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et d'assurer aux générations présentes et futures un développement économique et social toujours allant en s'accéléralant, dans des conditions de paix et de justice ;

14. *Prie instamment* les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes de redoubler d'efforts, grâce à une coopération internationale accrue, en vue de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et de renforcer le système multilatéral ;

15. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable, tel que le prescrit la Charte, ne peut être instauré en déréglementant le commerce, les marchés et les services financiers ;

16. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹ ;

17. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et s'en relever, de relancer le multilatéralisme en le rendant plus efficace et plus inclusif et en faisant en sorte qu'il soit centré sur l'être humain et sur le respect des droits de l'homme, et souligne que cela exige le leadership mondial et la coordination d'une Organisation des Nations Unies solide et dotée d'un financement suffisant, ainsi que l'engagement total et soutenu des États Membres, des institutions financières internationales, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile ;

18. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat et à lui fournir à sa demande toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

20. *Prie* l'Expert indépendant de continuer de lui faire rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs ;

¹ A/HRC/48/58.

21. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

22. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil et Mexique.]
